CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.137 du 17 octobre 2013

A. 201.093/VIII-7727

En cause : **GRANDCHAMPS** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e^ Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye - Interséniors,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Brigitte GRANDCHAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 12 mai 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS lui infligeant «la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois de ses fonctions de directrice de maison de repos au sein de l'Intercommunale INTERSÉNIORS»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.514 du 24 janvier 2012 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2013;

Vu la lettre du 2 octobre 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Patricia MINSIER, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 2 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 25 septembre 2013; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.